

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/08/30/2016036387/justel>

Dossier numéro : 2016-08-30/08

Titre

30 AOUT 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au crédit-soins pour les membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-08-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-09-2016 page : 61269

Entrée en vigueur : 02-09-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Volume du crédit-soins

Art. 3-5

[CHAPITRE 4.](#) - Durée du crédit-soins

Art. 6

[CHAPITRE 5.](#) - Position administrative

Art. 7

[CHAPITRE 6.](#) - Procédure

Art. 8-9

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1ère.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 1990 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales et aux absences pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordés aux membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves

Art. 10-15

[Section 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 novembre 1994 relatif au congé d'accueil en vue d'une adoption ou d'une tutelle officieuse, accordé aux membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves

Art. 16

[Section 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2002 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle des membres du personnel des instituts supérieurs en Communauté flamande et de la " Hogere Zeevaartschool "

Art. 17-21

[Section 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 septembre 2009 relatif à certains aspects des statuts administratif et pécuniaire de certains membres du personnel de l'enseignement qui rentrent en service actif ou fournissent des prestations considérées comme travail supplémentaire ou fonction accessoire

Art. 22-23

[Section 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2011 relatif à l'interruption de carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves

Art. 24-27

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 28

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales

Art. 29-30

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés à l'article 2, 2° à 8° inclus, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins. Les dispositions de l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins sont également applicables.

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions

[Art. 2.](#) Les membres du personnel visés à l'article 1er ont droit au crédit-soins visé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins. Le crédit-soins prend fin en tout cas lorsqu'il est mis fin à la désignation.

[CHAPITRE 3.](#) - Volume du crédit-soins

[Art. 3.](#) Durant le crédit-soins, le membre du personnel peut :

1° interrompre complètement ses prestations de travail ;

2° les réduire à un mi-temps ;

3° les réduire d'un cinquième temps.

L'interruption complète des prestations de travail comprend toutes les prestations que le membre du personnel exerce dans l'enseignement et dans les centres d'encadrement des élèves et pour lesquelles un crédit-soins peut être pris.

Le nombre d'unités de prestation pour lequel le membre du personnel est mis en disponibilité par défaut d'emploi, en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 1992 relatif à la répartition de fonctions, à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, à la réaffectation, à la remise au travail et à l'attribution d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente, et pour lequel il n'a pas été réaffecté ou remis au travail, peut être pris en considération tant comme unités de prestation sur lesquelles le crédit-soins peut être pris que comme unités de prestation que le membre du personnel doit encore continuer d'exercer.

En cas de réduction des prestations de travail à un mi-temps, le membre du personnel continue d'exercer un ou plusieurs emplois formant ensemble la moitié du nombre de prestations ou d'unités de prestations requises pour un emploi à prestations complètes. Les prestations restant à accomplir sont toujours arrondies à l'unité supérieure, selon le cas, à une période de cours ou à une heure complète.

En cas de réduction des prestations de travail d'un cinquième, le membre du personnel doit continuer d'exercer un ou plusieurs emplois formant ensemble un emploi à prestations complètes. En outre, le membre du personnel doit continuer d'exercer un ou plusieurs emplois formant ensemble quatre cinquièmes du nombre de prestations ou d'unités de prestations requises pour un emploi à prestations complètes. Les prestations restant à accomplir sont toujours arrondies à l'unité supérieure, selon le cas, à une période de cours ou à une heure complète.

Si le membre du personnel est mis en disponibilité par défaut partiel d'emploi au moment où il réduit ses prestations de travail pour prendre un crédit-soins, sont d'abord prises en considération pour le crédit-soins les unités de prestations pour lesquelles le membre du personnel est mis en disponibilité par défaut d'emploi et pour lesquelles il n'a pas été réaffecté ou remis au travail, et ensuite les unités de prestations pour lesquelles il a bel et bien été réaffecté ou remis au travail dans un emploi non organique.

Art. 4. Pour déterminer le nombre de prestations ou d'unités de prestation visé à l'article 3, alinéas 4 et 5, les prestations suivantes sont également considérées comme unités de prestation :

1° [1] les prestations dispensées par des membres du personnel en congé pour mission spéciale ou en congé pour mission, tels que visés à l'article 51quater, §§ 2 et 3, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné, à l'article 77quater, §§ 2 et 3, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire, et du chapitre 12, section 2 du décret du 7 juillet 2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base]¹;

2° les prestations dispensées par les membres du personnel en congé pour mission syndicale, tels que visés à l'article 17 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et à l'article 77 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

3° les prestations dispensées au bénéfice de groupes politiques reconnus dans les chambres législatives de l'Etat et des Communautés ou des Régions, ou au bénéfice des présidents de ces groupes, tels que visés à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif Gouvernement flamand du 19 décembre 1991 relatif au congé accordé aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux pour accomplir certaines prestations au bénéfice de groupes politiques reconnus dans les chambres législatives de l'Etat, des Communautés ou des Régions, ou au bénéfice des présidents de ces groupes ;

4° les prestations dispensées par les membres du personnel en congé, tels que visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 21 novembre 1980 relatif au congé accordé à certains membres du personnel des services de l'Etat mis à disposition du Roi ;

5° les prestations dispensées par des membres du personnel dans un cabinet ministériel d'un membre d'un gouvernement communautaire ou régional, d'un membre du Gouvernement fédéral ou d'un secrétaire d'Etat régional, et auprès d'un secrétariat, de la cellule de Coordination générale de la Politique et d'une cellule de Politique générale auprès d'un membre du Gouvernement fédéral, tels que visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juillet 1995 relatif au congé pour l'exercice d'une fonction auprès d'un cabinet ministériel d'un membre d'un gouvernement de communauté ou de région, d'un membre du Gouvernement fédéral ou d'un secrétaire d'Etat régional, et auprès d'un secrétariat, de la cellule de Coordination générale de la Politique et d'une cellule de Politique générale auprès d'un membre du Gouvernement fédéral, par des membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves ;

6° les prestations dispensées par des membres du personnel en tant que collaborateur qu'un membre du Gouvernement a mis à disposition de son prédécesseur, tels que visés à l'article 8, alinéa 3, de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'installation des organes stratégiques des services publics fédéraux et relatif aux membres du personnel des services publics fédéraux désignés pour faire partie du cabinet d'un membre d'un Gouvernement ou d'un Collège d'une Communauté ou d'une Région ;

7° les prestations dispensées par les membres du personnel en congé visés à l'article 166, § 1er, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental ;

8° les prestations dispensées par les membres du personnel en congé visés à l'article 53 du décret du 5 avril 1995 portant création de comités de négociation dans l'enseignement libre subventionné ;

9° les prestations dispensées par les membres du personnel en congé visés à l'article 69 de la codification relative à l'enseignement secondaire ;

10° les prestations dispensées par les membres du personnel en congé visés à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2009 relatif à l'octroi d'un congé pour l'exercice d'un autre emploi pour certains membres du personnel des centres d'éducation de base ;

11° les prestations dispensées par un membre du personnel auprès d'une association, visé à l'article II.14 du Code de l'enseignement supérieur ;

12° les prestations dispensées par les membres du personnel en congé pour l'exercice de tâches au profit de l'organisation d'accréditation, visés aux articles II.31 à II.35 inclus du Code de l'enseignement supérieur ;

13° les prestations dispensées par les membres du personnel auprès du Vlaamse Hogescholeerraad (Conseil des Instituts supérieurs flamands), visés à l'article II.56 du Code de l'enseignement supérieur ;

14° les prestations dispensées par un membre du personnel à l'appui du collège des commissaires du Gouvernement flamand auprès des instituts supérieurs, tel que visé à l'article IV.110 du Code de l'enseignement supérieur ;

15° les prestations dispensées par des membres du personnel qui exercent une mission ailleurs, visés aux articles V.223 à V.230 du Code de l'enseignement supérieur ;

16° les prestations dispensées par des membres du personnel occupés auprès des organisations syndicales représentatives, visés à l'article V.253 du Code de l'enseignement supérieur.

(1)<AGF 2017-11-17/12, art. 30, 002; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 5. Le congé de maladie, le congé de maternité, l'absence pour cause d'accident du travail, d'accident survenu sur le chemin du travail, de maladie professionnelle, la mise en disponibilité pour cause de maladie, le

congé d'écartement du risque de maladie professionnelle et le congé de protection de la maternité ne mettent pas fin au crédit-soins.

CHAPITRE 4. - Durée du crédit-soins

Art. 6. Le crédit-soins doit être pris conformément aux dispositions du chapitre 3, [¹ sections 2 et 3]¹, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins. Sans préjudice de l'application de l'article 9, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins, le membre du personnel peut décider lui-même de mettre fin à son crédit-soins avant l'expiration du délai de six mois.

(1)<AGF 2020-07-17/60, art. 28, 003; En vigueur : 01-05-2020>

CHAPITRE 5. - Position administrative

Art. 7. Durant le crédit-soins, le membre du personnel est en congé. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Le membre du personnel ne reçoit ni traitement ou subvention-traitement, ni traitement d'attente ou subvention-traitement d'attente pour le nombre d'unités de prestations ou pour les prestations qui ne sont pas prestées en raison de la prise de crédit-soins. Il reçoit cependant une allocation d'interruption conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 juillet 2016 portant octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins.

CHAPITRE 6. - Procédure

Art. 8. § 1er. Le membre du personnel désireux de prendre un crédit-soins en avise le pouvoir organisateur de l'(des) établissement(s) ou du(des) centre(s) où il travaille, ou la direction du centre ou la direction de la haute école ou de l'université. Les membres du personnel de l'inspection en avisent l'inspecteur général. L'inspecteur général en avise le ministre flamand en charge de l'enseignement. Cette communication doit préciser la date de début et de fin souhaitée du crédit-soins.

§ 2. Le crédit-soins pour assistance médicale ou pour soins palliatifs prend cours le premier jour de la semaine suivant celle au cours laquelle la notification précitée a été faite ou plus tôt, moyennant l'accord du pouvoir organisateur ou de la direction du centre ou de la direction de la haute école ou de l'université ou de l'inspecteur général ou du ministre flamand en charge de l'enseignement.

La prise d'un crédit-soins pour s'occuper d'un enfant, d'un enfant handicapé ou pour une formation doit être notifiée, sauf pour les membres du personnel des universités et des hautes écoles, au moins un mois avant la date de prise d'effet de l'interruption, à moins qu'il ne soit convenu d'un délai plus court avec le pouvoir organisateur, la direction du centre, l'inspecteur général ou le ministre flamand en charge de l'enseignement.

Pour les membres du personnel des universités et des hautes écoles en Communauté flamande, la direction de l'établissement fixe par règlement la procédure de demande pour la prise d'un crédit-soins pour s'occuper d'un enfant, d'un enfant handicapé ou pour une formation. Le règlement de procédure ne sort ses effets que lorsqu'un protocole d'accord à ce sujet a été conclu au sein du comité de négociations compétent.

Art. 9. § 1er. Lorsque le droit aux allocations d'interruption est définitivement refusé à un membre du personnel qui prend un crédit-soins, le service compétent du Département de l'Emploi et de l'Economie sociale en informe immédiatement le membre du personnel, son employeur et le ministre flamand en charge de l'enseignement, en précisant la date de prise d'effet de la décision.

§ 2. Il est mis fin au congé d'un membre du personnel qui prend un crédit-soins mais qui n'a définitivement pas droit au crédit-soins demandé en vertu d'une décision du service compétent du Département de l'Emploi et de l'Economie sociale ou des dispositions du présent arrêté. La période déjà prise est convertie, au choix du membre du personnel, en un congé sans traitement ou subvention-traitement, une absence sans traitement ou subvention-traitement ou une mise en disponibilité sans traitement ou subvention-traitement.

Dans ce cas, la durée du congé ou de l'absence à laquelle le membre du personnel concerné peut prétendre en vertu des dispositions réglementaires qui lui sont applicables en la matière peut être dépassée.

CHAPITRE 7. - Dispositions modificatives

Section 1ère. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 1990 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales et aux absences pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordés aux membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves

Art. 10. L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 1990 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales et aux absences pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordés aux membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves est remplacé par ce qui suit :

" Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux congés et aux absences pour prestations réduites "

[Art. 11.](#) L'article 1er du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Article 1er. Le présent arrêté s'applique :

- 1° aux membres du personnel visés à l'article 2, § 1er, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire ;
- 2° aux membres du personnel visés à l'article 4, § 1er, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves ;
- 3° aux membres de l'inspection visés à l'article 61 du décret du 8 mai 2009 relatif à la qualité de l'enseignement ;
- 4° aux membres du personnel visés à l'article 10 du décret du 1er décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des matières philosophiques ;
- 5° aux membres du personnel visés à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes ;

[Art. 12.](#) Le chapitre II du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Chapitre II. Congé pour prestations réduites.

Art. 2. § 1er. Les membres du personnel visés à l'article 1er ont droit au congé pour prestations réduites conformément aux dispositions des §§ 2 et 3.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les membres du personnel temporaires n'ont droit au congé pour prestations réduites conformément aux dispositions des §§ 2 et 3 qu'à condition d'avoir acquis 720 jours d'ancienneté de service tel que prévu à l'article 4 du décret relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire et à l'article 6 du décret relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné. Un minimum de 360 jours doit en être acquis auprès de la direction de l'école ou de la direction du centre ou, si le membre du personnel a été nommé ou affecté auprès d'un établissement appartenant à une communauté scolaire, auprès de la communauté scolaire.

En ce qui concerne les membres du personnel nommés à titre temporaire, le congé pour prestations réduites doit tomber dans la période de leur nomination.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les membres du personnel visés à l'article 1er, 5°, ont droit au congé pour prestations réduites s'ils ont presté deux années de service dans une fonction prévue par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 fixant les fonctions, titres et échelles de traitement des membres du personnel des centres d'éducation de base. De ces services, 360 jours doivent avoir été prestés auprès de la direction du centre auprès duquel le congé est pris.

§ 2. Le droit au congé pour prestations réduites s'applique lorsqu'il y a un candidat remplaçant qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il est en possession du titre requis ;
- 2° il remplit les conditions du projet éducatif du pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur peut vérifier si le candidat remplaçant dispose de l'expérience utile éventuellement requise pour le titre visé à l'alinéa 1er, 1°. Cette vérification s'effectue d'une manière identique à celle suivie par le pouvoir organisateur en cas de recrutement d'un membre du personnel sur la base des dispositions des décrets suivants :

1° le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire ;

2° le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le droit au congé pour prestations réduites s'applique aux membres du personnel visés à l'article 1er, 5°, lorsqu'il y a un candidat remplaçant qui remplit les conditions de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 fixant les fonctions, titres et échelles de traitement des membres du personnel des centres d'éducation de base.

§ 3. Les conditions visées au § 2 ne doivent pas être remplies :

- 1° pour un membre du personnel dans une fonction de recrutement qui prend le congé pour prestations réduites tel que visé à l'article 5, § 1er, 3° ;
- 2° à la première date de prise d'effet suivante, pour un membre du personnel dans une fonction de recrutement qui prend un congé pour prestations réduites tel que visé à l'article 5, § 1er, 1° et 2°, et dont la demande initiale introduite avant le 1er juin n'a pas été approuvée à la date de prise d'effet du 1er septembre au motif que les conditions visées au § 2 ne sont pas remplies ;
- 3° pour les membres du personnel visés à l'article 2, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 fixant les fonctions, titres et échelles de traitement des membres du personnel des centres d'éducation de base qui prennent le congé pour prestations réduites tel que visé à l'article 5, § 1er, 3°.

§ 4. Les membres du personnel qui ne satisfont pas aux dispositions visées aux §§ 1er et 2 peuvent obtenir un congé pour prestations réduites à condition que le pouvoir organisateur ou la direction de l'école ou la direction du centre ou l'inspecteur général ou le Ministre flamand en charge de l'enseignement y consente.

§ 5. Le congé pour prestations réduites est accordé par :

- 1° le pouvoir organisateur ou la direction de l'école pour les membres du personnel visés à l'article 1er, 1° et 2° ;
- 2° l'inspecteur général pour l'inspecteur et l'inspecteur coordinateur ;
- 3° le Ministre flamand en charge de l'enseignement ou son délégué pour l'inspecteur général et les membres du personnel visés à l'article 1er, 4° ;
- 4° la direction du centre pour les membres du personnel visés à l'article 1er, 5°.

Art. 3. Durant le congé pour prestations réduites, le membre du personnel peut :